

Délibération n° 2018-144 du 19 septembre 2018

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité

« Transfert d'informations nominatives à l'entité Investment Bank du Groupe Barclays située aux Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de services proposés à une clientèle qualifiée »

présenté par la Barclays Bank PLC – succursale de Monaco

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la déclaration ordinaire déposée par Barclays Bank PLC – succursale de Monaco le 20 juin 2018 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Partage d'information de la clientèle de Barclays Monaco avec des entités au sein du Groupe pour une offre de services réservée à une clientèle qualifiée* » et dont il a été délivré récépissé le 27 juin 2018 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Barclays Bank PLC – succursale de Monaco, le 2 juillet 2018, concernant le transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « *Partage d'information de la clientèle de Barclays Monaco avec des entités au sein du Groupe* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 septembre 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Barclays Bank PLC est une société anglaise établie à Monaco par sa succursale enregistrée au RCI sous le numéro 68S01191, ayant pour activité « *la réalisation de toutes opérations de banque et connexes, telles que définies par la Loi bancaire* ».

Le traitement dont s'agit ayant pour finalité « *Partage d'information de la clientèle de Barclays Monaco avec des entités au sein du Groupe* » s'appuie sur un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Partage d'information de la clientèle de Barclays Monaco avec des entités au sein du Groupe pour une offre de services réservée à une clientèle qualifiée* » dont il a été délivré récépissé le 27 juin 2018.

Il nécessite le transfert d'informations nominatives vers une filiale du Groupe Barclays sise aux Etats-Unis d'Amérique.

Ce pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, le transfert d'informations nominatives est soumis à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, objet de la présente demande.

I. Finalité et fonctionnalités du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement a pour finalité « *Partage d'information de la clientèle de Barclays Monaco avec des entités au sein du Groupe* ».

Les personnes concernées sont les « *clients Per se Professional* », c'est-à-dire des clients catégorisés comme des clients professionnels éligibles à certains des produits (comme par ex. produits structurés, produits dérivés, FCP, FCI) réservés à une clientèle spécifique dite « *UHNWI – Ultra High Net Worth Individuals* ».

A cet égard, le responsable de traitement expose que les objectifs du transfert consistent à « *donner accès aux services et produits de l'entité Investment Bank du Groupe Barclays aux clients catégorisés comme Per Se Professional. Il s'agit notamment des offres de services réalisées pour le département SGG (Special Solutions Group) qui concerne des produits sur mesure réservés à des clientèles UHNWI – Ultra High Net Worth Individuals). Le transfert permet à Barclays Investment Bank [qui est une filiale du Groupe Barclays située aux Etats-Unis d'Amérique] de s'appuyer sur la procédure de connaissance client (Client due Diligence et Know Your Customer) déjà effectuée par Barclays Monaco* ».

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « *déterminée, explicite et légitime* », aux termes de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « *Transfert d'informations nominatives à l'entité Investment Bank du Groupe Barclays située aux Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de services proposés à une clientèle qualifiée* ».

II. Les informations collectées concernées par le transfert

Le responsable de traitement indique que les informations nominatives concernées par le transfert sont celles relevant des catégories « *identité* », « *adresses et coordonnées* », « *formation-diplômes-vie professionnelle* » et « *caractéristiques financières* » et issues du traitement automatisé ayant pour finalité « *Partage d'information de la clientèle de Barclays Monaco avec des entités au sein du Groupe pour une offre de services réservée à une clientèle qualifiée* ».

Les destinataires des informations transférées sont les personnels habilités de l'entité Barclays Investment Bank US sise aux Etats-Unis d'Amérique.

La Commission considère que les informations nominatives transférées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, du 23 décembre 1993.

III. Sur le consentement au transfert des données vers les Etats-Unis d'Amérique

Le responsable de traitement justifie ce transfert par le recueil du consentement des personnes concernées et « *l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement ou son représentant et l'intéressé ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci* », conformément à l'article 20-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

A cet égard, il indique que :

- « *la demande provient du client, qui souhaite avoir accès aux produits d'investissement proposés par l'entité Barclays Investment Bank US* » ;
- « *que le client a souscrit au service Per Se Professional* » ;
- « *chaque deal et mise en relation avec une tierce partie fait l'objet d'un document complémentaire (Deal Specific Introduction) signé par le client dont la rubrique « Confidentialité » a été reportée en Annexe 5* » ;
- [la personne à laquelle se rapportent les informations a consenti à leur transfert] par « *la signature des Conditions Générales et du document Deal Specific Introduction* ».

A l'examen du dossier soumis, la Commission constate que seul a été joint un document intitulé « *Annexe 5 – Information de la personne concernée – Extrait de la documentation signée par le client – Confidentialité* ».

A la lecture de celui-ci, elle constate qu'il ne mentionne pas la finalité du traitement dont s'agit, par ailleurs modifiée par la Commission et que, rédigé en termes généraux en recourant aux termes « *PAYS* » et « *NOM DE LA TIERCE PARTIE* », il ne lui permet pas de s'assurer du destinataire ou de la catégorie de destinataire des informations nominatives, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En l'absence des autres documents cités par le responsable de traitement, la Commission demande que le responsable de traitement s'assure, d'une part, que l'information des personnes concernées est conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993,

et d'autre part, du caractère exprès, libre et éclairé du consentement des personnes concernées.

Enfin, la Commission relève que le transfert est protégé par un système d'habilitation et par un procédé de chiffrement des données pour les communications électroniques.

Sous réserve de ce qui précède, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la Loi n 1.165 du 23 décembre 1993 les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « *Transfert d'informations nominatives à l'entité Investment Bank du Groupe Barclays située aux Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de services proposés à une clientèle qualifiée* ».

Demande que le responsable de traitement s'assure, d'une part, que l'information des personnes concernées est conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, et d'autre part, du caractère exprès, libre et éclairé du consentement des personnes concernées.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise Barclays Bank PLC - Succursale de Monaco à procéder au transfert d'informations nominatives à destination des Etats-Unis d'Amérique ayant pour finalité « *Transfert d'informations nominatives à l'entité Investment Bank du Groupe Barclays située aux Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de services proposés à une clientèle qualifiée* ».**

Le Président

Guy MAGNAN